



Arrêt

n° 108 409 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 4 novembre 2010, de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 4 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présentée à l'administration communale le 17 décembre 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 1082 Berchem-Sainte-Agathe [...].

Il résulte du contrôle du 6 octobre 2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des principes généraux de droit de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, elle invoque en substance l'incompétence de l'auteur de la décision querellée, en ce qu'elle est signée par une préposée de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, alors qu'une telle décision doit être prise par le Bourgmestre, autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire. Elle renvoie aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte de ces termes que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'occurrence, la décision attaquée, qui refuse de donner suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par une préposée de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe. Il ne peut donc être considéré qu'elle émane de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, comme le soulève à juste titre la partie requérante.

2.3. Partant, la première branche du moyen unique, tirée de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

4.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

4.2. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY